

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS DE LA PHOTOGRAPHIE

Brochure N° 3150 - IDCC N° 3168

AVENANT N°3 du 27 juin 2023

relatif au régime de « remboursement complémentaire frais de santé » des salariés

Entre les organisations soussignées

D'une part ;

La Fédération Nationale de la Photographie

Et

D'autre part,

La Fédération des Commerces et Services (UNSA)

La Fédération des services (CFDT)

La Confédération Autonome du Travail (CAT)

La Fédération CGT Commerce Distributions et Services (CGT)

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (CFE CGC)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT FO)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties signataires se sont réunies en commission paritaire le 27 juin 2023 et ont décidé de faire évoluer le régime Frais de santé obligatoire mis en place par accord du 23/12/2013 de la convention collective des Professions de la Photographie.

Au vu des résultats du régime, pour s'assurer de sa pérennité, les partenaires, sociaux ont décidé d'augmenter les taux de cotisation de la garantie de base Essentiel du régime Frais de santé.

pp
PP

AS
AS

FH
FH

RM
RM

Article 1 - Financement du régime frais de santé

L'article 10 de l'accord frais de santé « financement du contrat collectif » de la convention collective du 20 décembre 2013 et de l'article 1 de l'avenant n°1 du 2 juillet 2015 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur au moment de la prise d'effet du présent avenant. Les cotisations seront revues sans délai en cas de changement de ces textes. Les parties signataires pourront également convenir d'une révision de garanties en tout ou partie à cette occasion.

Le financement du régime est assuré par une cotisation à la charge de 50% de l'employeur et de 50% du salarié.

Par dérogation à la répartition de la cotisation définie ci-dessus, les employeurs pourront prendre en charge l'intégralité de la cotisation due par des salariés à temps partiel ou des apprentis dès lors que l'absence d'une telle prise en charge conduirait ces salariés à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute.

Taux de cotisation mensuel pour le régime de base obligatoire « Essentiel »

Salariés Base « Essentiel »	Régime général de la Sécurité sociale	Régime Alsace-Moselle
Adhésion obligatoire du Salarié	1.12% PMSS*	0.75% PMSS*

Ayants-droits Base « Essentiel »	Régime général de la Sécurité Sociale	Régime Alsace-Moselle
Adhésion facultative : Conjoint	1.16% PMSS*	0.79% PMSS*
Adhésion facultative : Enfant	0.62% PMSS*	0.44% PMSS*

Personnel relevant de l'article 4 de la Loi Evin	Régime général de la Sécurité Sociale	Régime local Alsace- Moselle
Ancien salarié**	1.12% PMSS*	0.75% PMSS*
Adhésion facultative : Conjoint	1.26% PMSS*	0.83% PMSS*
Adhésion facultative : Enfant	0.62% PMSS*	0.44% PMSS*

*PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

**LOI EVIN : Tarif salarié (1^{ère} année) et Ayants droit

Taux de cotisation des régimes facultatifs Confort et Summum (régime général et régime Alsace-Moselle) :

Option 1 (Confort)	Option 2 (Summum)
Adulte : 0.41% PMSS Enfant : 0.13% PMSS	Adulte : 0.91% PMSS Enfant : 0.25% PMSS

La cotisation étant exprimée en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, celle-ci augmentera chaque année en fonction de l'évolution de ce plafond.

Les cotisations du régime de base dues par les salariés sont prélevées mensuellement par l'employeur sur le bulletin de salaire.

Les cotisations des adhésions facultatives dues par les bénéficiaires sont prélevées mensuellement sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Les cotisations du régime obligatoire sont payables trimestriellement à terme échu. Elles doivent être versées à l'organisme assureur au cours du 1^{er} mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Les cotisations sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les garanties sont accordées.

L'organisme assureur procédera le cas échéant au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise en cas de non-paiement dans les délais.

Le montant de la cotisation sera revu par les parties en fonction notamment de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Extension du présent avenant - Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise aux parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6, L2261-1, L2262-8 et D2232-2 du code du travail.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire frais de santé dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel, que soit l'effectif.

pp
PP

AS
AS

FH
FH

RM
RM

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les conditions fixées aux articles L2261-5 et suivants du Code du Travail afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Professions de la Photographie.

Fait à Paris le

Entre d'une part,

Pour l'organisation des Employeurs

Fédération Nationale de la Photographie
28, rue du Maréchal Leclerc
49400 Saumur

Paillat
Paillat (Sep 22, 2023 11:51 GMT+2)

Fédération Française de la Photographie
et des Métiers de l'Image
Bâtiment B
13 rue Sainte Ursule
31000 Toulouse

Amélie Soubrié
Amélie Soubrié (Sep 20, 2023 19:55 GMT+2)

Et d'autre part,

Pour les organisations syndicales

Fédération des Services CFDT
Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

Fédération Nationale de l'Encadrement du
Commerce et des Services CFE-CGC
9, rue de Rocroy
75010 PARIS

Fédération CGT Commerce Distribution
Services

pp
pp

AS
AS

FH
FH

RM
RM

Case 425
93514 MONTREUIL Cedex

Fédération des Employés et Cadres
CGTFO
54, rue d'Hauteville
75010 PARIS

Fédération des Commerces et Services
UNSA
21, rue Jules Ferry
93170 BAGNOLET

CONFEDERATION AUTONOME DU
TRAVAIL (CAT)
22, rue St Vincent de Paul
75010 PARIS


FATS  (Sep 19, 2023 19:30 GMT+2)

Rémi Martinière
Rémi Martinière (Sep 20, 2023 14:13 GMT+2)


pp


AS


FH


RM